

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Juin 2009

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/11

OBJET : Liaison Meaux-Roissy, Barreau RN 3-RN 2 - Construction de deux ponts routes PI 12 et PI 14 - Convention avec la SNCF agissant au nom et pour le compte de RFF, pour les études de niveau "projet" relatives aux travaux connexes.

- Canton de Mitry-Mory -

| |
|--|
| <p>RÉSUMÉ : Le présent rapport a pour objet la convention à signer avec la SNCF, agissant au nom et pour le compte de RFF, pour la réalisation des études de niveau « projet » relatives aux travaux connexes liés à la construction de deux ponts-routes « PI 12 » et « PI 14 » prévus dans le projet de barreau RN 2/RN 3.</p> |
|--|

Le projet de liaison routière « Meaux-Roissy » a été pris en considération par notre Assemblée les 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002.

Déclaré d'utilité publique en date du 20 juin 2005, il franchit la ligne ferrée de la Plaine à Hirson en deux points, nécessitant la construction, sous maîtrise d'ouvrage du Département, de deux ponts-routes, engendrant la réalisation de travaux connexes sur le domaine ferroviaire de RFF.

Aussi un contrat avec RFF représenté par la SNCF avait été signé le 26 mai 2008 pour la réalisation des études préliminaires (dossier d'initialisation).

Ces études étant terminées, il est nécessaire d'engager des études techniques plus poussées.

Ces études sont estimées à 86 672 € H.T.

Le projet de convention annexé au projet de décision a été établi en ce sens.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/11 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. CORNEILLE
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Juin 2009

OBJET : Liaison Meaux-Roissy, Barreau RN 3-RN 2 - Construction de deux ponts routes PI 12 et PI 14 - Convention avec la SNCF agissant au nom et pour le compte de RFF, pour les études de niveau "projet" relatives aux travaux connexes.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention dont le projet figure en annexe de la présente délibération, à intervenir avec la SNCF agissant au nom et pour le compte de RFF, en vue de la réalisation d'études de niveau « projet » relatives aux travaux connexes liés aux travaux de construction de deux ponts-routes « PI 12 » et « PI 14 » prévus dans le cadre du barreau RN 2/RN 3 ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ladite convention au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

CONSEIL GENERAL
DE SEINE ET MARNE
FRANÇAIS



SOCIETE NATIONALE
DES CHEMINS DE FER



RESEAU FERRE DE
FRANCE



Ligne de La Plaine à Hirson (RER B Nord)

LIAISON ROUTIERE MEAUX-ROISSY

CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES DE NIVEAU « PROJET » RELATIVES AUX
TRAVAUX CONNEXES A LA CONSTRUCTION
DES PONTS-ROUTES PI12 (PK 28+348) et PI14 (PK 27+307)

Entre :

- La **SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS** (désignée ci-après par la « SNCF »), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre de Commerce de Paris sous le n° B.552.049.447 (n° SIRET : 552 049 447 26753) dont le siège social est au 34 rue du Commandant Mouchotte, 75699 Paris Cedex 14, représenté par Monsieur Laurent Quelet, Directeur Délégué de l'Infrastructure – 95 rue de Maubeuge – 75010 Paris agissant au nom et pour le compte de **RESEAU FERRE DE FRANCE** (désigné ci-après par « RFF »), Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre de Commerce de Paris sous le n° B.412.280.737 (2002 B 08113) ; dont le siège est 92, avenue de France 75648 PARIS Cedex 13,

d'une part,

Et :

LE CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE (désigné ci-après par « CG 77 ») – dont le siège est *Hôtel du Département – 77 000 MELUN* représenté par Monsieur Vincent ÉBLÉ, le Président du Conseil général, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en date du

d'autre part,

VU :

- la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- la convention-cadre n°02-091 entre RFF et la SNCF relative aux travaux connexes pour le compte de tiers n'entraînant pas de modification du patrimoine de RFF,
- le courrier référencé DGAE/DPR/DGO/SETN1/DF/RL/2008-236 en date du 20/10/2008 de M. le Directeur Régional Ile-de-France de Réseau Ferré de France.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

Dans le cadre du développement de ses infrastructures (projet de liaison Meaux-Roissy), le CG 77 envisage la construction de deux ouvrages d'art de type pont-route (PI 12 et PI 14) aux abords de la gare de Mitry-Claye en dédoublement des ouvrages existants. Ces deux ouvrages franchissent la ligne de La Plaine à Hirson au nord-est de la gare de Mitry-Claye.

Les travaux correspondants se trouvent être en interface avec ceux menés actuellement dans le cadre du projet ferroviaire dit « RER B Nord+ ».

En outre, et après études techniques, il apparaît que des travaux connexes ferroviaires doivent être réalisés au préalable. Ils font l'objet de la présente convention.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention fait suite aux études préliminaires (dossiers d'initialisation) ayant été établies dans le cadre de la convention en date du 26 mai 2008 entre la SNCF et le CG77 et remises à celui-ci par courrier référencé FL08 du 4 juillet 2008.

Elle a pour objet de préciser :

- les caractéristiques générales des ouvrages à construire au droit et aux abords des infrastructures ferroviaires ;
- les obligations respectives de la SNCF, agissant au nom et pour le compte de RFF en tant que gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire délégué, et du CG 77 relatives à l'exécution et au financement de la présente opération, incluant les études de niveau « projet » (sur demande du CG77, la phase réalisation fera ultérieurement l'objet d'une convention distincte) préalables aux travaux de construction des deux ponts-routes et aux travaux connexes rendus nécessaires sur le domaine ferroviaire situés au Pk 28+348 et 27+307 de la voie ferrée La Plaine-Hirson ;
- les prescriptions minimales que le CG 77 devra faire respecter à l'occasion des travaux, tant à proximité des voies que dans les emprises de RFF et en surplomb des voies ferrées en exploitation ;

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE

Le CG 77 est maître d'ouvrage des travaux de construction des deux ponts-routes, hors du domaine ferroviaire, comme précisé à l'article 3.1 ci-après.

RFF, propriétaire des infrastructures ferroviaires assure la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes rendus nécessaires sur le domaine ferroviaire comme précisé à l'article 3.2.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

La réalisation de la liaison routière Meaux-Roissy nécessite :

- des études sur la construction de deux ponts-routes en dédoublement des ouvrages d'art existants,
- des études et travaux pour la réalisation des travaux connexes sur le domaine ferroviaire.

Il est rappelé que la présente convention ne concerne, sur demande du CG77, que la seule phase études, et que la phase réalisation, au cas où son lancement serait décidé, ferait ultérieurement l'objet d'une convention distincte.

Les caractéristiques générales de ce projet sont précisées ci-après :

3.1 – Travaux routiers

Les travaux routiers comprennent la réalisation des appuis puis la mise en place des tabliers devant permettre le franchissement de la ligne de La Plaine à Hirson.

L'ouvrage PI 12 présente les caractéristiques suivantes (solution n°2 du DI) :

- Tablier à poutrelles enrobées mono travée
- Portée biaise de la travée de l'ordre de 30m (ouverture droite de 23,70 m)
- Culées perchées
- Biais de 58,1 grades
- Largeur entre gardes corps d'environ 22.80m
- Hauteur libre minimale 5.50m
- Exploitation 2x2 voies et 2 bandes d'arrêt d'urgence
- Dispositif de retenues de véhicules, protections caténares, caillebotis de liaison avec l'ouvrage existant
- 2 voies ferrées sous l'ouvrage
- 2 voies de circulation sur l'ouvrage

L'ouvrage PI 14 présente les caractéristiques suivantes :

- Tablier de type poutres en treillis (Warren) mono travée
- Portée de la travée de l'ordre de 35 m
- Hauteur libre minimale 5.50m
- Exploitation 2x1 voies
- Dispositif de retenues de véhicules, écrans de protection caténaire et anti-vandalisme
- 4 voies ferrées sous l'ouvrage
- 2 voies de circulation sur l'ouvrage et 2 trottoirs

La mise en place de cette structure assemblée sur site est envisagée par grutage.

3.2 – Travaux connexes

Ces travaux, relatifs essentiellement à la modification des armements caténares, sont décrits dans les dossiers d'initialisation correspondants.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'OPERATION

Le calendrier général prévisionnel de réalisation des travaux prévoit une mise en place des tabliers au-dessus des emprises ferroviaires au cours du second semestre 2011, sous réserve de disposer des plages travaux correspondantes à solliciter auprès de RFF selon les règles en vigueur (cf annexe n° 2).

Sur cette base, les délais particuliers suivants sont nécessaires :

4.1 Travaux à réaliser préalablement par la SNCF

Les travaux décrits à l'article 3.2, préalables et nécessaires au démarrage des travaux à réaliser par le CG 77 devront être achevés par la SNCF pour le 31 mars 2011 au plus tard, sous réserve de disposer des plages-travaux correspondantes délivrées par RFF. Cela implique :

- Que la convention de financement relative à la phase de réalisation, autorisant le démarrage des études d'exécution et travaux correspondants par la SNCF, ait été signée pour le 30 juin 2010 au plus tard.
- Que les estimations issues du dossier d'études de niveau « projet », aient été validées par le CG 77 pour le 31 mars 2010 au plus tard.
- Que les études de niveau « projet », objet de la présente convention, aient été terminées pour le 31 janvier 2010 au plus tard.
- Que la présente convention de financement, autorisant le démarrage des études de niveau « projet » par la SNCF, ait été signée le 30 juin 2009 au plus tard.
- En cas de retard de signature par le Client, la SNCF pourra revoir le planning en fonction de ses contraintes opérationnelles.

4.2 Travaux à réaliser par le CG 77

Le délai global des travaux à réaliser par le CG 77 (construction des 2 PI) est de 18 mois. Ces travaux ne pourront être réalisés qu'à partir du moment où les travaux connexes ferroviaires auront été effectués par la SNCF.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX REALISES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU CONSEIL GENERAL DE SEINE ET MARNE

5.1 - Conditions d'exécution

La construction des ponts-routes sera réalisée avec interruption de circulations ferroviaires.

Les conditions d'exécution des travaux aux abords et au-dessus de la voie ferrée sont définies dans la NPSF. En particulier, les engins et matériels de chantier ne doivent en aucun cas pénétrer à l'intérieur d'une zone délimitée par un plan vertical situé à la distance $D_r = 2,3$ m du rail le plus proche (ou $D_a = 3,00$ m de l'axe de la voie).

En cas de travaux à l'intérieur de cette zone, ils seront exécutés pendant des intervalles avec interceptions des circulations ferroviaires.

Tous les déplacements de charges suspendues et toutes les manutentions de pièces à l'intérieur de la zone délimitée par un plan vertical situé à la distance $D_r = 4,30$ m du rail le plus proche (ou $D_a = 5$ m de l'axe de la voie) sont interdits si la voie concernée est maintenue en exploitation. Ils ne peuvent donc être exécutés dans cette zone qu'à la faveur d'intervalles avec interceptions des circulations ferroviaires avec mise hors tension des caténaires.

Les frais correspondants aux perturbations de la circulation ferroviaire sont incorporés au coût de l'opération. Ceux-ci seront indiqués dans les estimations issues des études de niveau « projet » objet de la présente convention.

5.2 – Stabilité des ouvrages existants appartenant à R.F.F.

Afin de ne pas compromettre la stabilité des ouvrages et installations existants, le maître d'œuvre doit prendre toutes les dispositions techniques dans la conception de l'ouvrage pour prévenir les désordres et mouvements divers qui pourraient survenir au droit de l'emprise des travaux, au moment de leur réalisation ou postérieurement à celle-ci.

Préalablement au démarrage du chantier, il est procédé à un constat d'état des lieux sous forme de procès-verbal au cours d'une visite contradictoire en présence des représentants du maître d'œuvre et du gestionnaire de l'infrastructure délégué par R.F.F.

5.3 – Prescriptions particulières avant le début des travaux

Les parties d'ouvrage à construire au dessus ou à proximité de la voie ferrée nécessitent l'établissement d'une Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire (NPSF) ou sa mise à jour si cette dernière existe déjà. Ce document sera rédigé par le CG 77, ou son représentant, en accord avec RFF ou son maître d'œuvre pour la sécurité des circulations.

La NPSF énumère les prescriptions techniques que doivent respecter les entreprises chargées des travaux, le CG 77, ou son représentant, s'engage à faire figurer cette NPSF dans les appels d'offres de travaux et dans les pièces contractuelles des marchés qu'il signe.

Avant tout commencement d'exécution, le CG 77, ou son représentant, soumettra pour accord à RFF ou son maître d'œuvre pour la sécurité des circulations, ceux des plans d'exécution attestant que les gabarits sont respectés et que les travaux sont compatibles avec les protections des circulations ferroviaires prévues.

Le maître d'œuvre soumettra à RFF, ou son maître d'œuvre pour la sécurité des circulations, les modifications ou compléments qu'il serait nécessaire d'apporter à la NPSF, à la mise au point des marchés, ou pour tenir compte du mode d'exécution des travaux définitivement arrêté, lors des études d'exécution ou du déroulement des travaux.

Après achèvement des travaux, le CG 77, ou son représentant, fera parvenir à titre d'information à la S.N.C.F., dans le cadre de ses missions de gestion de l'infrastructure pour R.F.F., un dossier de récolement de l'ouvrage construit (dessins et notes de calcul en deux exemplaires).

5.4 – Epreuves préalables avant la mise en service de l'ouvrage

Avant la mise en service du pont, les épreuves permettant de mettre en évidence la conformité aux règles applicables non seulement vis à vis de la circulation routière mais aussi compte tenu de l'existence de la voie ferrée sous l'ouvrage, sont effectuées par les soins et aux frais de du CG 77 et dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - ESTIMATION DE L'OPERATION

Le coût global (études et travaux) de l'opération sous maîtrise d'ouvrage RFF visée à l'article 3.2 est évalué au stade des études préliminaires, à 736 400 € H.T. aux conditions économiques de janvier 2007 (dont 405 200 € pour les travaux du PI 12 et 331 200 € pour les travaux du PI 14).

Il comprend les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, les frais de prestations de sécurité des circulations ferroviaires, les frais de coordination sécurité et protection de la santé, mais, à ce stade des études, il ne comprend pas les éventuels frais de perturbations ferroviaires.

Le coût des études de niveau « projet » objet de la présente convention correspond à 40% des forfaits de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé et de maîtrise

d'ouvrage du coût global de l'opération. Celui-ci s'élève ainsi à 77 879 € H.T. aux conditions économiques de janvier 2007 (dont 40 647 € pour les études du PI 12 et 37 232 € pour les études du PI 14).

Le détail estimatif est joint en annexe 1.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 - Principe de financement

Le CG 77 s'engage à rembourser à RFF toutes les dépenses HT que les études envisagées à l'article 3 entraîneraient pour l'établissement public, y compris les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

7.2 - Montant

Pour la réalisation des études de niveau « projet » décrites à l'article 3, **et sous réserve d'une signature de la présente convention avant le 30 juin 2009**, la rémunération de la SNCF est fixée forfaitairement à la somme de 86 672 € Hors Taxes décomposée comme suit :

| Décomposition par lot du montant | Prix (€ HT) |
|---|--------------------|
| Etudes PI 12 | 45 236 |
| Etudes PI 14 | 41 436 |
| TOTAL GÉNÉRAL (€ HT) | 86 672 |

7.3 - Facturation

Les prestations seront facturées en une seule fois, à l'issue des études objet de la présente convention.

7.4 - Dispositions financières

Le règlement des factures doit intervenir dans un délai de 30 jours à dater de leur date d'émission. Passé ce délai, des pénalités de retard sont calculées et facturées sans autre préavis au taux BCE + 7 points, sans toutefois être inférieures à 1,5 fois le taux légal.

ARTICLE 8 – REPRESENTANTS DES PARTIES

POUR LA SNCF

Pour la gestion générale de la convention, l'interlocuteur est :

François LEBLANC
Directeur d'Opérations Délégué
Délégation Régionale Infrastructure- Pôle MOM
95 rue de Maubeuge
75010 PARIS

Tél. 01.53.15.93.50 – Fax 01.53.15.91.14
Courriel : francois.leblanc@sncf.fr

Il sera représenté, pour tout ce qui concerne la réalisation des prestations par :

Stéphane GUILLAUME
Pôle Régional Ingénierie Nord-Paris
162 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 PARIS

Tél. 01.56.41.77.52 – Fax 01.56.41.77.53
Courriel : stephane.guillaume@sncf.fr

**POUR LE CONSEIL
GENERAL DE SEINE ET
MARNE**

Pour la gestion générale de la convention, l'interlocuteur est :

Sylvie ROGNON
Sous-Directrice de la Prospective et
de la Programmation
Direction Principale des Routes / DMO / SDPP
15 place de la Porte de Paris
77 000 MELUN

Tél. +33.1.64.14.71.65 – Fax +33.1.64.14.71.25
Courriel : sylvie.rognon@cg77.fr

Il sera représenté, pour tout ce qui concerne le suivi courant des prestations par :

Didier FAUVAGE
Responsable du service ETN 1
DPR / DGO / ETN 1
2 rue Eugène Godin
77 000 MELUN

Tél. +33.1.64.10.61.51 – Fax +33.64.10.61.61
Courriel : didier.fauvage@cg77.fr

Les factures seront adressées à :

Sylvie ROGNON
Sous- Directrice de la Prospective et de la
Programmation
Direction Principale des Routes / DMO / SDPP
15 place de la Porte de Paris
77 000 MELUN

Tél. +33.1.64.14.71.65 – Fax +33.1.64.14.71.25
Courriel : sylvie.rognon@cg77.fr

ARTICLE 9- ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Par la signature du présent document, le Client reconnaît :

- Avoir pris connaissance et accepté les termes du présent document ;
- Avoir pris connaissance et accepté les termes des Clauses et Conditions Générales applicables aux prestations intellectuelles réalisées par la SNCF.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Le Représentant de la SNCF ⁽¹⁾

Le Représentant du Département⁽¹⁾

Date

Nom

Laurent QUELET

Signature

Tampon de la société

⁽¹⁾ Personnes habilitées à engager la responsabilité de leur entreprise

Annexe 1 – Décomposition du montant

Le tableau ci-dessous détaille les coûts élémentaires de la prestation et les montants associés.

| Actions | Prix unitaire en CE 01/07 | x 40% | Coefficient d'actualisation aux CE 06/08 (2,07/1,86) | = Prix (€ HT) |
|---------------------|---------------------------|---------------|--|---------------|
| Etudes PI 12 | | | | 45 236 |
| MOE | 70 471 | 28 188 | * 1,1129032 | 31 371 |
| MOE4 | 6 100 | 2 440 | * 1,1129032 | 2 715 |
| CSPS | 7 601 | 3 040 | * 1,1129032 | 3 384 |
| MOA | 17 445 | 6 978 | * 1,1129032 | 7 766 |
| Etudes PI 14 | | | * 1,1129032 | 41 436 |
| MOE | 68 049 | 27 220 | * 1,1129032 | 30 293 |
| MOE4 | 4 560 | 1 824 | * 1,1129032 | 2 030 |
| CSPS | 6 213 | 2 485 | * 1,1129032 | 2 765 |
| MOA | 14 259 | 5 704 | * 1,1129032 | 6 348 |
| TOTAL | 194 698 | 77 879 | | 86 672 |

* *
*

Annexe 2

Processus de programmation des plages travaux



Processus de programmation des plages travaux concernant les interfaces « opérations routières sous maîtrise d'ouvrage des gestionnaires de voirie – domaine ferroviaire »



